



Commissariat de police de La Rochelle (Charente Maritime)

26 mai 2009

Contrôleurs :

- *Cédric de Torcy, chef de mission*
- *Betty Brahmy*
- *Jean Costil*
- *Jacques Gombert*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue et de dégrisement du commissariat de police de La Rochelle (Charente-Maritime) le 26 mai 2009.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat le mardi 26 mai 2009 à 09h30 et repartis à 19h30.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par le commissaire principal, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de la Charente-Maritime, ce dernier étant absent. Le commissaire principal a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions, en présence du commissaire chef de la sûreté départementale. Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire central, en présence de son adjoint et du commissaire chef de la sûreté départementale.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté du commissariat :

- quatre cellules de garde à vue ;
- deux chambres de dégrisement ;
- les bureaux des enquêteurs, servant de locaux d'audition.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont par ailleurs examiné les différents registres en lien avec les gardes à vue et les dégrisements, ainsi qu'un échantillon de trente-et-un procès-verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue. Un bureau a été mis à leur disposition.

Tous les fonctionnaires rencontrés ont facilité le travail des contrôleurs et ont contribué au bon déroulement de la visite. Les contrôleurs ont pu s'entretenir confidentiellement avec les agents présents et les personnes gardées à vue.

Le directeur de cabinet du préfet de la Charente-Maritime, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Rochelle et le bâtonnier de La Rochelle ont été contactés téléphoniquement par les contrôleurs le matin de la visite.

Un rapport de constat a été transmis le 9 septembre 2009 au commissaire central de La Rochelle ; le DDSP a fait part de ses observations au Contrôleur général par courrier en date du 1er octobre 2009.

Le présent rapport de visite tient compte de ce courrier.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 La délinquance dans la circonscription

La circonscription de sécurité publique de La Rochelle regroupe les communes de La Rochelle, Aytré, Périgny, Lagord et Puilboreau. La population varie entre 120.000 résidents hors saison et 250.000 l'été, voire 500.000 lors d'évènements particuliers.

En 2008, la délinquance enregistrée, avec 9.284 crimes et délits constatés, a baissé de 3,9% par rapport à l'année précédente. Le taux d'élucidation a été de 31,5%, en augmentation

par rapport à 2007 (29,6%). Le nombre des gardes à vue a augmenté de 3,2%, passant de 1.016 en 2007 à 1.049 en 2008. Le nombre de gardes à vue de plus de vingt-quatre heures a été de 11,5%, en baisse par rapport à 2007 (12,4%).

La part des mineurs dans les mis en cause est en diminution, passant de 20,8% à 17,3%; concernant les gardes à vue, elle est de 9,53%, soit 100 en 2008, en diminution de 9,9% par rapport à 2007.

Le premier trimestre 2009 présente des chiffres globalement comparables à ceux des années précédentes, avec 2.332 crimes et délits constatés, un taux d'élucidation de 40%, 267 gardes à vue dont 6,7% de plus de 24h. 20,3% des mis en cause sont des mineurs ; ceux-ci représentent 10,9% des gardés à vue.

L'alcool est le principal motif de mise en cause, suivi de la détention de produits stupéfiants.

2.2 Implantation du commissariat

Situé au centre de La Rochelle, sur la place de Verdun, non loin du Palais de Justice, le commissariat de police occupe un ancien hôtel particulier, dont la construction date de plus de 300 ans, qui présente une configuration difficilement compatible avec un fonctionnement satisfaisant, notamment des installations de garde à vue.

L'entrée principale est située sur la place de Verdun ; l'accès au hall d'accueil nécessite de monter quelques marches sans possibilité d'emprunter une rampe pour personnes à mobilité réduite. Les dimensions de l'accueil ne permettent pas d'assurer un espace de confidentialité à une personne s'adressant à l'agent. Il arrive que les personnes mises en cause pénètrent par ce hall.

[Cf. observation n°1]

Le commissariat ne possède qu'un bureau dont la fenêtre soit barreaudée. L'ensemble des autres locaux disposent de fenêtres anciennes à grandes vitres sans aucune installation particulière (blocage, bridage, grillage, ...). Classé aux monuments historiques, le bâtiment ne peut être doté d'équipements de sécurité.

A partir des cellules de garde à vue, l'accès au bureau utilisé pour les entretiens avec un médecin ou un avocat nécessite de faire traverser le hall d'accueil à la personne incriminée.

[Cf. observation n°2]

Dans son courrier, le DDSP apporte les précisions suivantes :

« L'exigüité et l'inadaptabilité des locaux a été relevé par les membres de la délégation.

La nécessité d'éviter de passage des gardés à vue dans le hall d'entrée est une préoccupation constante, pour des motifs de sécurité, d'accueil et de confidentialité.

Dans le cadre des travaux liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, une cloison va être dressée dans le couloir, permettant de libérer un bureau actuellement utilisé pour manipulations et stockages des armes. Situé à côté du chef de poste et dans la partie des locaux interdite au public, il remplira toutes les prescriptions requises. »

Le manque de place a entraîné la construction d'un local pour l'informatique dans la cour ainsi que la pose d'un bâtiment préfabriqué comme vestiaire des fonctionnaires.

2.3 Organisation du service

La circonscription de sécurité publique de La Rochelle est organisée en deux services principaux :

- le service de sécurité de proximité, chargé notamment du fonctionnement des locaux de garde à vue ;
- le service de sûreté départementale, qui comporte notamment l'unité de recherches judiciaires, l'unité de protection sociale, l'unité des affaires générales, et le groupe de voie publique et de traitement du flagrant délit.

L'ensemble représente quelques 180 agents, dont une quarantaine d'officiers de police judiciaire (OPJ). Deux officiers assurent la fonction d'officiers de garde à vue ; ils visent quotidiennement les registres.

Selon le DDSP, le transfert de l'antenne de la police aux frontières, représentant quinze personnes, dans les locaux du commissariat est programmé pour le 1er octobre 2009.

Le service est assuré par des brigades de jour entre 04h50 et 20h50 (deux brigades qui se relèvent à 13h06, une troisième brigade est au repos) et des brigades de nuit entre 20h50 et 04h50 (trois brigades travaillant en rotation 4/2). Chaque équipe effectue une période de dix minutes supplémentaires pour les transmissions et le passage des consignes.

Chaque brigade est composée d'une dizaine d'agents dont, en moyenne, trois adjoints de sécurité.

Un officier assure une permanence la nuit entre 20h00 et 07h00.

2.4 Les conditions de travail

Les fonctionnaires affectés au commissariat de La Rochelle se plaignent de l'exiguïté, l'inadaptation et la vétusté des locaux ; ils évoquent des fuites fréquentes à tous les étages, notamment lors de grosses averses, un manque de place ; la présence de rats est régulièrement observée dans la cour. Une corniche extérieure menaçant de tomber a nécessité récemment la mise en place d'une déviation des piétons.

[Cf. observation n°3]

Le commissaire a fait état d'un projet de transfert des locaux sur l'ancien site d'une caserne de l'armée de terre à 600 mètres de l'actuel commissariat, datant de sept ans. Le dossier a été relancé par le nouveau préfet de la Charente-Maritime et devrait être financé par le ministère de l'intérieur.

Lorsque des insultes se produisent durant les gardes à vue, les fonctionnaires n'hésitent pas à déposer plainte, et le parquet de La Rochelle ne classe pas les procédures. Les contrôleurs ont ainsi rencontré une fonctionnaire qui avait fait l'objet d'injures à caractère raciste ; l'auteur a été condamné, en plus de l'affaire qui le conduisait en garde à vue, à quatre mois de prison ferme.

Selon les informations recueillies, peu d'incidents se seraient produits dans les geôles ; le dernier étant une crise d'épilepsie dans les toilettes ayant nécessité la venue en urgence d'un praticien de SOS médecins.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 L'arrivée en garde à vue

Les fourgons de police arrivent au commissariat par l'arrière, rue Rambaud et pénètrent dans une cour intérieure lorsque d'autres véhicules administratifs n'occupent pas la place. Une caméra de vidéo surveillance et un interphone reliés au chef de poste leur permettent de s'annoncer. De là, les personnes interpellées, menottées dans le dos, ont un accès direct dans la zone de garde à vue puis aux bureaux d'audition situés au deuxième étage, par un étroit escalier qui leur est spécifique.

Lorsque l'accès à la cour est impossible, les véhicules stationnent devant l'entrée du commissariat, place de Verdun, sur des emplacements matérialisés. Dans cette hypothèse, les personnes interpellées, souvent menottées, pénètrent dans le commissariat par l'entrée du public.

Le jour de la visite des contrôleurs, deux véhicules break stationnaient dans la cour, rendant impossible l'arrivée d'un fourgon de police.

L'officier de police judiciaire qui a décidé du placement en garde à vue rédige un document appelé « billet de garde à vue ». Ce billet comporte l'identité de la personne avec sa date de naissance, son domicile, sa nationalité, la date et l'heure de début de garde à vue, l'infraction pour laquelle elle a été placée en garde à vue et toutes indications particulières sur l'exercice des droits durant la garde à vue, tel que l'examen médical, l'entretien avec un avocat ou l'avis à un proche.

Les billets sont collés sur le « registre administratif d'écrou » tenu à l'entrée des geôles.

Les personnes gardées à vue sont invitées à se défaire des effets personnels notamment ceux constituant des valeurs, telles que sommes d'argent, cartes de paiement, montres, bijoux, téléphones portables, ainsi que ceux dont l'utilisation est considérée comme susceptible de constituer un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, tels que ceintures, lacets, lunettes, soutien-gorge. Selon les informations recueillies, le retrait du soutien-gorge ne serait pas général : dans 50% des cas, les fonctionnaires les retireraient, tandis que d'autres les laisseraient.

L'ensemble des objets retirés sont placés dans dix-huit casiers individuels, dont l'inventaire est établi par un fonctionnaire de police affecté dans chaque roulement de service à la surveillance de la garde à vue. C'est lui qui renseigne le registre administratif d'écrou. Cet inventaire est signé par la personne gardée à vue à l'entrée et à la sortie des locaux, et contresigné par le chef du poste de police. Les objets de valeur et les sommes d'argent importantes sont déposés dans un coffre situé dans le bureau du chef de poste.

La fouille par palpation est effectuée dans le couloir entre les geôles et les cellules de dégrisement, à l'abri du regard des caméras de vidéo surveillance.

[Cf. observation n°4]

Les chaussures sont déposées devant l'entrée de chaque cellule.

3.2 Les bureaux d'audition

Les bureaux d'audition sont situés au deuxième étage du commissariat.

Certaines pièces sont dotées d'un anneau, parfois placé derrière une armoire. Elles comportent l'équipement nécessaire pour l'enregistrement audio-visuel des auditions.

3.3 Les cellules de garde à vue

La zone de garde à vue est située au rez-de-chaussée. Elle est séparée du hall d'accueil par des portes battantes et un couloir.

Elle se compose de deux cellules de 3,4m² (cellules 1 et 2) et de deux cellules de 5m² (cellules 3 et 4), se faisant face et situées de part et d'autre d'une pièce d'une superficie d'environ 20m². Dans cette pièce se trouve un bureau sur lequel sont placés le « registre administratif d'écrou » et le « registre d'écrou » (voir infra).

La salle des geôles renferme également les dix-huit casiers individuels où sont placés les effets des gardés à vue, au-dessus desquels se trouvent trois casques destinés aux personnes susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes.

[Cf. observation n°5]

Une armoire contient les réserves de barquettes destinées aux repas, les couverts, les éléments du petit déjeuner. Les couvertures propres enveloppées dans du film plastique sont posées sur ce meuble. Un radiateur permet de chauffer l'ensemble des cellules. Un four à micro ondes se trouve sur une tablette au-dessus du radiateur.

Les murs des cellules sont peints en bleu clair et sont propres à l'exception de la cellule 1 où il existe des traces de sang et de la cellule 4 où sont observés quelques graffitis. Le sol, de couleur bleu marine, est carrelé.

Les portes sont équipées d'un verrou et sont constituées dans leur totalité de plexiglas.

Les cellules 1 et 2 sont équipées d'un banc de bois de 1,62x0,72m qui ne permet pas de s'allonger, doté d'un matelas qui déborde (1,81x0,73m).

[Cf. observation n°6]

La cellule 1 est dotée d'une fenêtre aveugle de 0,74x0,62m.

Les cellules 3 et 4 sont dotées d'une banquette en bois de 1,97x0,73m recouverte du même matelas.

Les quatre cellules ne disposent pas de lumière à l'intérieur. L'éclairage provient de deux néons situés au plafond de la salle des geôles, et de quatre projecteurs placés aux quatre coins de cette salle. Le jour de la visite des contrôleurs, l'un d'eux ne fonctionnait pas ; selon le directeur départemental de la sécurité publique, depuis la visite, le projecteur a été réparé.

Chaque cellule est dotée de deux couvertures.

Il n'existe pas de bouton d'appel mais chaque cellule est contrôlée par une caméra de vidéo surveillance située dans la salle de garde à vue et reliée au poste de police.

3.4 Les cellules de dégrisement

Deux cellules de 4m² sont réservées aux personnes en ivresse publique et manifeste. Elles sont situées au fond d'un couloir qui part de la zone des cellules de garde à vue. Elles sont équipées d'un bat-flanc en béton de 1,90m x 0,70m, dépourvu de matelas et de couverture et d'un WC à la turque en inox dont la chasse d'eau est commandée depuis l'extérieur. Leur porte en bois est dotée d'un judas et de quatre verrous de sécurité. Les murs sont peints et propres, les portes sont recouvertes de graffitis. Deux appliques sont encastrées dans le plafond ; l'une est destinée à éclairer la cellule en permanence, l'autre protège une caméra de surveillance.

3.5 Les locaux annexes

Il n'existe pas de local réservé aux entretiens des gardés à vue avec leur avocat ou pour leur examen médical.

3.6 Les opérations de signalisation

Les opérations de signalisation se déroulent dans une pièce située au premier étage du commissariat, à laquelle les gardés à vue accèdent par un escalier qui leur est spécialement réservé.

Dans ce local se trouve le tampon encreur permettant la prise des dix empreintes digitales; celles-ci seront ensuite numérisées et transmises au centre national d'Ecully. Une photographie numérique est ensuite réalisée, ainsi qu'un prélèvement salivaire aux fins de relever les empreintes génétiques selon le type de délit, tel que prévu par le code de procédure pénale. Il n'existe pas de local dédié à cette opération mais les agents constituent une zone stérile en mettant une grande feuille de papier sur le plan de travail. La personne dispose d'un lavabo, de savon et d'une serviette pour se laver les mains. Les contrôleurs ont pu assister à une opération de signalisation ; ils ont pu constater que les explications données se font dans un climat de tranquillité et de sérénité qui permet d'éviter les éventuels refus. Il faut environ quarante-cinq minutes pour effectuer l'ensemble des gestes techniques dans de bonnes conditions.

Ce service fonctionne de 8h à 12h et de 14h à 18h du lundi au vendredi grâce à la présence de trois agents spécialisés de la police technique, à un brigadier chef et à un capitaine de police, formés dans ce domaine. Chacun des trois agents spécialisés assure une semaine d'astreinte y compris le week-end, à tour de rôle.

3.7 L'hygiène

Seules les cellules de dégrisement comportent un WC. Les personnes en garde à vue utilisent un coin toilettes dans un espace séparé des cellules, comportant deux WC à la turque en émail qui ne sont pas séparés, auxquels on accède par des portes battantes, et un lavabo en émail sans essuie-main. L'ensemble est propre. Selon les informations recueillies, les personnes en garde à vue se rendent aux toilettes une par une.

Il n'existe pas de douche.

Pour aller aux toilettes, la personne doit taper à la porte, puisque il n'existe pas de bouton d'appel ; une tentative effectuée par les contrôleurs s'est avérée infructueuse : le bruit est difficilement audible depuis le bureau du chef de poste, à moins de cogner très fort.

[Cf. observation n°7]

Un rouleau de papier hygiénique se trouve au-dessus du radiateur. Il est distribué à la demande par le fonctionnaire qui accompagne la personne jusqu'à la porte des toilettes.

L'ensemble des locaux de garde à vue est en bon état de propreté. Aucune odeur nauséabonde ne s'en dégage.

Une affiche est apposée dans la zone des geôles : « Faire nettoyer la cellule par l'occupant, les papiers gras dans la poubelle, les couvertures pliées. »

Le nettoyage de l'ensemble des locaux du commissariat est assuré par une personne employée par le secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Bordeaux. Elle a précisé aux contrôleurs qu'elle venait environ une heure trois fois par semaine dans les

locaux de garde à vue et que ceux-ci étaient généralement dans un état correct.

Un stock de couvertures propres est entreposé sur l'armoire dans la zone des geôles. Les couvertures sont changées tous les mardis. Elles sont nettoyées par une société privée de La Rochelle. Une des personnes en garde à vue a précisé aux contrôleurs qu'elle avait reçu à son arrivée, à 23h15, deux couvertures propres.

3.8 L'alimentation

Trois repas sont proposés gratuitement aux personnes gardées à vue pendant une période de vingt-quatre heures.

Les repas sont composés ainsi :

- pour le petit déjeuner servi à 7h30 : un biscuit, un jus d'orange de vingt centilitres;
- pour le déjeuner servi entre 12h et 12h30 et le dîner distribué à 19h, les personnes ont le choix entre quatre types de barquettes, réchauffées dans le four à micro-ondes par le personnel : bœuf carottes pommes de terre, tortellinis sauce tomate, volaille sauce curry et riz, poulet basquaise et riz. Les contrôleurs ont constaté que tous les produits servis respectaient les dates de péremption (septembre 2009). Une réserve de barquettes est disponible dans une armoire.

Les repas sont distribués avec une serviette en papier et une cuillère en plastique. Il n'est remis ni fourchette ni couteau.

[Cf. observation n°8]

L'eau est versée par les fonctionnaires, à la demande, dans un gobelet en plastique qui, selon les policiers, ne peut être conservé dans la cellule dans la mesure où il serait susceptible de boucher les toilettes.

Selon certaines informations recueillies, il ne serait donné aucune nourriture, ni aucun verre d'eau aux personnes placées en dégrisement.

Dans son courrier, le DDSP apporte les précisions suivantes :

« Il a été rappelé par note interne, dès le lendemain de la visite, que les personnes en dégrisement devaient être alimentées et surtout hydratées, cette pratique relevant exclusivement d'une méconnaissance des besoins physiologiques chez ceux (rares) qui la pratiquaient. »

[Cf. observation n°9]

3.9 La surveillance

La surveillance s'exerce par l'intermédiaire de six caméras. Elles sont reliées au bureau du chef de poste. Le bureau qui se trouve dans la salle des geôles n'est jamais occupé ; il ne sert qu'à porter les indications sur les registres.

Les caméras des cellules de dégrisement fournissent des images de bonne qualité.

Les images reçues sur les écrans correspondant aux cellules n° 1 et 2 ne permettent pas de voir un signe de détresse émis par une personne, comme l'ont testé par eux-mêmes les contrôleurs. Les images correspondant aux cellules n° 3 et 4 sont de qualité médiocre mais un observateur attentif peut apercevoir le comportement de la personne qui s'y trouve.

Dans son courrier, le DDSP apporte les précisions suivantes :

« Le SGAP a été à nouveau immédiatement relancé sur la difficulté connue et relevée par

les membres de la délégation à savoir la surveillance problématique de deux cellules en raison du positionnement des caméras.

Un nouveau modèle de caméra d'angle est disponible, permettant d'éviter de percer la dalle supérieure du bâtiment. Le problème est identifié, de nombreuses réunions, travaux ont été effectués (vitres changées à deux reprises) sans que le résultat soit parfait. Une nouvelle réunion s'est tenue le 2/10.

De même, le SGAP nous a indiqué prendre en compte la demande d'installation de boutons d'appel. »

[Cf. observation n°10]

Une ronde de surveillance est effectuée dans les geôles toutes les quinze minutes et fait l'objet d'un émargement dans le registre de ronde situé dans le bureau du chef de poste.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

Les officiers de police judiciaire utilisent le logiciel de rédaction de procédure (LRP).

Un officier de police judiciaire est toujours disponible, ce qui permet de notifier les droits sans délai 24h/24h.

La notification différée est utilisée lorsqu'une personne est en état d'ivresse. L'officier de police judiciaire rédige alors un procès-verbal de notification différée et un procès-verbal de vérification du taux d'alcoolémie.

4.2 L'information du parquet

La circonscription de sécurité publique est implantée dans le ressort du tribunal de grande instance de La Rochelle.

Le parquet est informé par télécopie d'un avis de placement en garde à vue, doublé par un appel téléphonique uniquement en cas de mise en cause d'un mineur ou si l'OPJ considère que la gravité de l'infraction le justifie.

Le commissariat reçoit et diffuse dans les différents services concernés une liste hebdomadaire indiquant le tableau de permanence du parquet. Il a connaissance du numéro de téléphone du magistrat de service, ainsi que d'un numéro de téléphone portable unique.

4.3 L'information d'un proche

L'information d'un proche, lorsqu'elle est demandée, est effectuée par téléphone. Lorsque le contact téléphonique ne peut être établi, une patrouille est envoyée à domicile.

4.4 L'examen médical

En cas de besoin, les policiers font appel à « SOS Médecins », qui se déplace sans difficultés.

Une personne incriminée pour ivresse publique manifeste est généralement envoyée d'abord à l'hôpital ; il arrive qu'il soit fait appel à « SOS Médecins ».

Il n'existe pas de local dédié aux consultations médicales. L'examen a lieu dans le bureau des plaintes, unique local sécurisé avec une fenêtre protégée par des barreaux ; les personnes

occupant éventuellement ce bureau sont priées de se rendre dans une autre pièce.

Le médecin ne dispose d'aucun équipement lui permettant de réaliser un examen médical. Un adjoint de sécurité se tient devant la porte qui reste fermée durant les entretiens. La confidentialité n'est pas assurée.

[Cf. observation n°11]

Tous les médicaments détenus par une personne placée en garde à vue lui sont retirés jusqu'à l'arrivée du médecin, y compris la Ventoline®. Celui-ci peut prescrire des médicaments. En cas de besoin, il est demandé au procureur de procéder à une réquisition pour pouvoir se procurer des médicaments en pharmacie ; selon les indications données aux contrôleurs, le procureur y serait peu favorable pour des raisons financières.

4.5 L'entretien avec l'avocat

Des permanences sont organisées par le barreau de La Rochelle. Le commissariat dispose d'un numéro de téléphone qui donne accès à l'avocat de permanence.

Il n'existe pas de local dédié. Comme pour les consultations médicales, les entretiens se tiennent dans le bureau des plaintes.

L'examen des registre laisse apparaître que les demandes d'avocat sont rares (10% pour les trente-quatre dernières gardes à vue).

4.6 Le recours à un interprète

Une liste d'interprètes dressée par le parquet La Rochelle ayant la qualité d'experts traducteurs est à la disposition des fonctionnaires.

Les demandes sont rares ; elles concernent essentiellement des personnes parlant anglais et russe.

Lorsque la personne ne parle pas le français, il lui est remis une notification écrite dans une langue qu'elle comprend, et commentée par un interprète, au besoin par téléphone.

4.7 L'analyse des gardes à vue des mineurs

Aucun mineur n'est placé en garde à vue au moment de la visite.

Selon les fonctionnaires rencontrés, le commissariat s'attache à traiter rapidement le cas des mineurs incriminés. Leur garde à vue ne dure généralement que quelques heures.

Ils ne sont jamais menottés.

L'audition est systématiquement conduite avec un équipement d'enregistrement vidéo.

L'examen de dix procès-verbaux concernant des gardes à vues de mineurs réalisées entre fin mars et mi-avril laisse apparaître les éléments suivants :

- deux mineurs ont quinze ans, quatre ont seize ans, quatre ont dix-sept ans ;
- deux cas concernent la détention de produits stupéfiants, tous les autres sont relatifs à des vols ;
- tous les mineurs ont eu l'ensemble des repas correspondant à leur période de garde à vue (petit-déjeuner, déjeuner et/ou dîner) ;
- sept mineurs ont été interpellés en fin de soirée ou dans la nuit ; les trois autres ont été libérés avant la nuit ;
- un proche a systématiquement été prévenu ; le mineur a fait l'objet d'un examen médical dans quatre cas ; il s'est entretenu avec un avocat dans deux cas ;

- les périodes d'auditions et autres occupations non comptées comme repos représentent une moyenne de cinquante minutes en deux périodes par mineur, avec un maximum de deux heures trente-cinq en cinq périodes dans un cas, et une audition d'une heure vingt dans un autre cas.

4.8 L'analyse des procès-verbaux de personnes majeures

L'examen de sept procès-verbaux de femmes gardées à vue entre début janvier et début avril, et de quatorze procès-verbaux d'hommes gardés à vue entre début avril et le jour de la visite, laisse apparaître les éléments suivants :

- les périodes d'auditions et autres occupations non comptées comme repos représentent une moyenne d'une heure quarante en deux périodes et demi par personne placée, avec un maximum de huit heures cinq en huit périodes dans un cas, et une audition d'une heure trente à une heure quarante-cinq dans quatre cas ;
- trois personnes placées se sont entretenues avec un avocat ;
- quatorze personnes placées ont été examinées par un médecin, dont par un psychiatre puis par un médecin généraliste ;
- quatorze personnes placées ont passé la nuit en garde à vue, dont deux ont passé deux nuits et une a passé trois nuits ;
- tous les repas ont été distribués sauf le petit déjeuner deux fois, dont une personne qui ne l'a pas eu deux matins successifs ; une personne a refusé son déjeuner.

5 LES REGISTRES

5.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Un seul registre de garde à vue existe au sein du commissariat de La Rochelle. Il est déposé dans le bureau du chef de poste, où les OPJ passent le prendre pour une audition puis le rapportent.

Les contrôleurs ont procédé à l'analyse des trente-quatre dernières gardes à vue mentionnées sur le registre, soit une période de deux semaines.

Cet examen fait apparaître que :

- aucune indication, autre que la date et l'heure de début de garde à vue, n'apparaît dans trois cas (9%) ;
- les date et/ou heure de fin de garde à vue manquent dans quinze cas (44%) ; la durée moyenne des gardes à vue correctement remplies est de quinze heures ; aucune n'a donné lieu à une prolongation ;
- un seul mineur a été placé en garde à vue pendant cette période ; le registre ne mentionne ni la date ni l'heure de la fin de sa garde à vue ;
- le nombre moyen est de 2,3 gardes à vue par jour, le maximum étant de cinq mesures ;
- cinq personnes (17%) ont demandé l'information d'un proche ;
- un médecin s'est déplacé quatorze fois (47%) sur demande de l'OPJ, et sept fois (23%) sur demande du gardé à vue, soit un total de 70% des gardes à vue correctement renseignées ; à deux occasions le médecin appelé par l'OPJ s'est déplacé deux fois ;
- un avocat a été appelé dans trois cas, toujours commis d'office (10%) ; sur ces trois cas, un ne précise pas l'heure d'appel, et un autre ni l'heure d'appel ni l'heure d'entretien ; dans cinq autres cas (15%) aucune mention ne permet de savoir si un avocat a été demandé ou non ;

- les auditions et autres occupations du gardé à vue ne sont pas mentionnées dans six cas (18%) ; les séances d'identification ne sont généralement pas mentionnées comme temps d'occupation ; les auditions et identifications mentionnées représentent en moyenne 52 minutes et 1,5 opération par gardé à vue, avec un maximum de six ;
- les prises de repas ne sont jamais mentionnées ;
- la signature de l'OPJ manque dans trois cas (9%) ;
- sur les vingt cas où la fin de garde à vue est correctement indiquée, trois personnes ont été libérée avant la nuit ;
- dans quatre cas où la signature de la personne incriminée n'apparaît pas, il n'est pas mentionné si celle-ci a refusé de signer ; dans l'ensemble des autres cas, trois personnes ont refusé de signer le registre.

[Cf. observation n°12]

5.2 Le registre administratif

Quelques sondages effectués dans le registre administratif font apparaître, par comparaison, des absences d'enregistrement de personnes figurant dans le registre judiciaire. Il est indiqué aux contrôleurs qu'il s'agit des personnes de nationalité étrangère prises en charge par la police aux frontières (PAF) et inscrites sur leur registre.

Ce registre est globalement bien tenu.

5.3 Le registre d'écrou

Un registre dénommé « registre d'écrous » est tenu par le chef de poste. Il concerne l'ensemble des personnes placées pour ivresse publique manifeste (IPM) et des personnes retenues pour l'exécution d'un mandat judiciaire.

Il comporte quatre rubriques : début et fin du placement, fouille (liste des objets retirés à l'arrivée de la personne), nom du fonctionnaire.

Pour l'année 2008, 368 personnes ont été placées pour IPM.

Le dernier registre en service fait état de 102 personnes en IPM et trois personnes en rétention judiciaire. Dans huit cas la personne n'a pas signé le registre à la reprise des objets qui lui avaient été retirés. Dans vingt-cinq cas d'IPM (25%) il n'apparaît pas de certificat médical de non hospitalisation.

6 LES CONTROLES

Un substitut du procureur de la République vient au commissariat pour examiner les registres et parler avec les fonctionnaires une fois par an environ, généralement à la fin de l'année. Il ne note pas sur un document son passage et ne vise pas le registre judiciaire de garde à vue à cette occasion.

Le chef de la sûreté départementale et son adjoint contrôlent régulièrement les conditions de déroulement des gardes à vue.

Les deux officiers de garde à vue assurent un contrôle quotidien des registres, sur lesquels ils apportent régulièrement des annotations destinées à en améliorer la tenue.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs constatent que les structures d'accueil et de placement en garde à vue du commissariat de La Rochelle présentent des lacunes, tant en termes de confort que de confidentialité, préjudiciables à la qualité du travail des fonctionnaires et au respect des droits fondamentaux des personnes reçues ; ils relèvent qu'un projet de nouvelle installation du commissariat est envisagé depuis sept ans.

Les contrôleurs formulent les observations et préconisations suivantes :

1 - L'accès au commissariat doit être revu : l'entrée unique est commune au public et aux personnes mises en cause ; elle est inaccessible pour une personne à mobilité réduite, et l'organisation du hall d'accueil ne permet pas s'adresser en toute confidentialité au fonctionnaire de service.

[Cf. §2.2]

2 - L'emplacement de l'unique local avec fenêtre barreaudée - qui doit être partagé entre le médecin et l'avocat - oblige de faire traverser le hall d'accueil à la personne incriminée.

[Cf. §2.2]

3 - Les locaux du commissariat sont exigus et vétustes. Une restructuration de l'immeuble paraît difficile à mettre en œuvre dans la mesure où le bâtiment est classé aux monuments historiques.

[Cf. §2.4]

4 - En l'absence de local spécifique, la fouille est pratiquée dans un couloir, au détriment du respect de la personne.

[Cf. §3.1]

5 - L'emploi de casques de motards usagés, pour assurer la protection d'une personne présentant un risque de comportement auto-agressif, n'est encadré par aucune instruction de quelque niveau que ce soit. Il conviendrait de mettre en place une procédure officielle au niveau national.

[Cf. §3.3]

6 - Les dimensions de deux des quatre cellules de garde à vue ne permettent pas à la personne qui y est placée de s'allonger sur la banquette.

[Cf. §3.3]

7 - Le seul moyen pour appeler depuis une cellule consiste à cogner très fort sur la porte, sans aucune garantie d'être entendu. Un système d'appel sûr doit être mis en place dans les cellules.

[Cf. §3.7]

8 - La personne placée en cellule de garde à vue doit pouvoir disposer de couverts (cuiller, fourchette et couteau) pour prendre son repas.

[Cf. §3.8]

9 - La personne placée en chambre de dégrisement doit être hydratée régulièrement.

[Cf. §3.8]

10 - Par mesure de sécurité, il convient de remédier sans délai à la médiocre qualité de l'ensemble de la vidéosurveillance des cellules de garde à vue.

[Cf. §3.9]

11 - L'examen médical, qui ne bénéficie pas du minimum d'équipement spécifique, n'est pas conduit dans des conditions de confidentialité satisfaisantes.

[Cf. §4.4]

12 - Le registre de garde à vue n'est pas scrupuleusement rempli ; il n'est donc pas fiable et perd par voie de conséquence son intérêt principal et sa raison d'être.

[Cf. §5.1]
